

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA CLUSE ET MIJOUX**

Séance n° 06 du 29 AOUT 2022

Membres en exercice : 15

Date de convocation : 24/08/2022

Membres présents : 10

Date d'affichage : 25/08/2022

Membres ayant donné procuration : 1

L'an deux mil vingt-deux le vingt-neuf août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Cluse et Mijoux s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. Yves LOUVRIER, Maire.

Présents : Yves LOUVRIER - Régine TISSOT - Gérôme VAILLET - Sylvie DOS SANTOS - Brigitte PARIS - Claude ROBBE - Philippe PIRALLA - Franck VIEILLE - Sandra MONTRICHARD - Anthony MASNADA

Absents : - Marie FLUCHOT Norbert COTE-COLISSON
Fanny BRENET - Virginie CONTOUX - Samuel GUYON

Procurations de : Marie FLUCHOT à Sandra MONTRICHARD

Mme Sylvie DOS SANTOS est nommée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20 h 30.

Ordre du jour :

1. **Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**
2. **Scolarisation des enfants de l'extérieur – Répartition des charges - Année scolaire 2022/2023**
3. **Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de gestion du Doubs**
4. **Fixation prix : Location salle des fêtes - salles communales - droit de place – concessions cimetière – adhésion bibliothèque**
5. **Motion d'appui à la formation des secrétaires de mairie**
6. **Questions diverses**

Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 juin 2022 : Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte-rendu de la réunion du 20 juin 2022.

1. Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 200421 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Droits de préemption urbain

La commune ne fait pas valoir son droit de préemption sur les parcelles cadastrées :

- Section AE n° 363 « Aux Angles » d'une superficie totale de 532 m² (DEC n° 12/2022)
- Section D n° 124 « La Gauffre Est » d'une superficie totale de 362 m² (DEC n° 13/2022)
- Section A n° 962 - n° 966 et n° 968 « A l'Ambouchi » d'une superficie totale de 5 789 m² (DEC n° 14/2022)
- Section AE n° 69 « Au Frambourg » d'une superficie totale de 720 m² (DEC n° 15/2022)
- Section A n° 680 « Derrière le Crêt Bassinet » d'une superficie totale de 86 m² (DEC n° 16/2022)
- Section AE n° 13 « La Tuilerie » et n° 14 « Aux Grands Clos » d'une superficie totale de 1 297 m² (DEC n° 17/2022 et 18/2022)

2. Scolarisation des enfants de l'extérieur – Répartition des charges - Année scolaire 2022/2023

<p><i>Délibération n° 220627</i> <i>Télétransmise en préfecture le : 31/08/2022</i> <i>Publiée sur papier le : 01/09/2022</i></p>

Le Maire fait part au Conseil qu'en application de la législation actuellement en vigueur relative à la répartition entre Communes des charges des écoles publiques accueillant des enfants de l'extérieur un accord est intervenu sur les bases suivantes :

L'article L.212-8 du Code de l'Education détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

L'alinéa premier de cet article fixe un principe d'accord entre les communes concernées. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Toute admission d'un enfant dans une école, autre que celle de sa résidence, sera précédée d'une demande de dérogation adressée par la famille au Maire de la commune d'accueil, lequel contactera le Maire de la commune de résidence. Chaque cas sera alors étudié individuellement et traité en fonction des objectifs de chaque commune, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation fixent trois cas entraînant obligatoirement la participation financière des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil :

- Obligations professionnelles des parents,
- Raisons médicales,
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la même commune.

Les communes n'accueilleront des enfants de l'extérieur que dans la limite des possibilités d'accueil de ses écoles, strictement limitées par la loi.

Par ailleurs, mis à part les enfants accueillis obligatoirement dans des structures spécialisées, la Ville de Pontarlier se réserve le droit de diriger les autres enfants dans d'autres écoles pour des raisons d'effectifs.

Il est précisé que le domicile de l'enfant est défini par la notion de résidence principale (de sa famille directe ou de son représentant légal), celle où sa famille a son principal établissement et déclarée comme telle aux Services Fiscaux.

Pour ce qui concerne les relations entre Communes intéressées, le recensement des enfants sera réalisé chaque année entre le 1er octobre et le 31 décembre, afin que chaque commune puisse inscrire les crédits nécessaires au budget de l'année civile suivante.

Les factures seront adressées réciproquement par la commune créditrice à la commune débitrice.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation est ainsi fixé :

- enfants des écoles primaires	195 €
- enfants des écoles maternelles	257 €

L'accord tel que défini est valable pour un an et les tarifs énumérés ci-dessus ne sont applicables qu'entre les communes les ayant adoptés.

L'article 23 de la Loi de Juillet 1983 modifiée prévoit que lors d'un déménagement en cours d'année, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil au prorata de la partie de l'année où elle est devenue commune de résidence.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions évoquées ci-dessus.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal adopte les modalités de répartition

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

3. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de gestion du Doubs

Délibération n° 220627

Télétransmise en préfecture le : 31/08/2022

Publiée sur papier le : 01/09/2022

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de la Cluse et Mijoux de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1^{er} semestre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

- **DECIDE** d'accepter la proposition suivante :

- Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Conditions :
 - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :
taux : 6,88% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :
taux : 1,50 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

- **PREND ACTE** que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le centre de gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale de la commune de la Cluse et Mijoux.

- **AUTORISE :**

- ✓ Le Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats)
- ✓ Le Maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs
- ✓ Le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. **Fixation prix : Location salles - droit de place – concessions cimetière – adhésion bibliothèque**

- a) Le Maire entendu, le Conseil Municipal décide de reconduire pour 2023 les différents tarifs comme suit :

Concession cimetière : - 15 ans : 60.00 € - 30 ans : 140.00 €

Droit de place : 30.00 €

Adhésion bibliothèque : - Cotisation annuelle familiale : 13.00 €
- Cotisation annuelle individuelle : 8.00 €
- Caution pour les gens de passage : 35.00 €

Les délibérations en cours restent en vigueur

- b) **Salle de convivialité** : le Conseil Municipal décide de reconduire pour 2023 les conditions de location de la salle de convivialité comme suit :
- Location aux habitants de la commune et uniquement le dimanche et les jours fériés – Maximum 25 personnes.
 - Tarif : 80.00 € par jour
 - Gratuite pour les associations de la commune
 - Mise à disposition pour les assemblées générales des Syndics de copropriétés et autres organismes de la commune.

La délibération n° 05/2019 du 11 février 2019 reste en vigueur

- c) **Salles annexes** : le Conseil Municipal décide de reconduire pour 2023 les conditions de location des salles annexes comme suit :

- Plus de location aux particuliers
- Gratuite pour les associations de la commune
- Aucun repas ne sera pris dans ces salles

La délibération n° 06/2019 du 11 février 2019 reste en vigueur.

d) **Location aire de pique-nique « Les Maisons Neuves » :**

*Délibération n° 220629
Télétransmise en préfecture le : 31/08/2022
Publiée sur papier le : 01/09/2022*

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de revoir le prix de location de l'aire de pique-nique « Les Maisons-Neuves ».

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- 40.00 € par jour pour les habitants de la commune ;
- Gratuite pour les associations de la commune une fois par an et ensuite 40.00 € par jour ;
- 60.00 € par jour pour les habitants et les associations de l'extérieur.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

e) **Location de la salle des fêtes et cantine :**

*Délibération n° 220630
Télétransmise en préfecture le : 01/09/2022
Publiée sur papier le : 01/09/2022*

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir certaines conditions de location de la salle des fêtes et de la salle de la cantine.

Après exposé, le Conseil Municipal, par 9 voix pour et 2 abstentions, fixe les tarifs de location comme suit :

1) - **Salle des fêtes - à compter du 1^{er} janvier 2024 :**

	Salle des fêtes toutes charges comprises	
	Avec cuisine et vaisselle	Sans cuisine et vaisselle
3 jours	800.00 €	
2 jours	630.00 €	
1 jour	400.00 €	250.00 €

1 jour - à partir de 7 h le matin jusqu'à 6 h le lendemain

2) - **Tarifs spéciaux - à compter du 1^{er} janvier 2024**

✓ **Pour les associations du village :**

- 150.00 € par jour
- Gratuite pour les assemblées générales qui auront lieu du lundi au jeudi

✓ **Pour les obsèques :**

- 50.00 € pour le hall
- 150.00 € pour la grande salle

3) - **Salle de la cantine – à compter du 1^{er} janvier 2024**

Maximum 40 personnes

- 1 jour avec cuisine et vaisselle : 300.00 €
- La location pourra se faire qu'en l'absence de location de la salle des fêtes et au plus tôt 30 jours avant.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11 - Pour : 9 - Contre : 0 Abstentions : 2

5. Motion d'appui à la formation des secrétaires de mairie du diplôme Universitaire « Gestionnaire administratif – secrétaire de Mairie » (DU GASM)

Délibération n° 220631

Télétransmise en préfecture le : 01/09/2022

Publiée sur papier le : 01/09/2022

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal :

VU

- Le code général de la fonction publique ;
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- La délibération du 6 juillet 2022 du Conseil d'Administration du CDG25 soutenant la motion adoptée par le Conseil d'Administration du CDG70 en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que :

- le/la secrétaire de mairie joue un rôle central dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- il existe des tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- les différents dispositifs de qualifications mis en place sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs ont un réel intérêt à perdurer, notamment le dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion
- la question du financement et notamment le maintien du dispositif est conditionnée à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région Bourgogne-Franche Comté n'a pas répondu favorablement à la demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison, alors que des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec les Régions,
- le Conseil d'administration du CDG25 a décidé de soutenir la motion du CDG70 destinée à interpeller le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM,

- il est nécessaire d'approuver cette motion afin d'en assurer le plus large soutien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AFFIRME son soutien à la formation des secrétaires de mairie DU « GASM ».

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 11 - Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

6. Questions diverses :

- Lecture du courrier Monsieur Gérard MASNADA

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

La secrétaire de séance,



Sylvie DOS SANTOS

Le Maire,



Yves LOUVRIER